

# **Loi**

## **(8865)**

### **ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2003 et 2004 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation du musée d'art moderne et contemporain**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 1 000 000 F est accordée à la Fondation du musée d'art moderne et contemporain en 2003 et 2004 au titre de subvention cantonale de fonctionnement. Ladite Fondation doit se transformer en Fondation de droit public dans le même délai.

#### **Art. 2 Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2003 sous la rubrique 31.00.00.365.60.

#### **Art. 3 Buts**

Cette subvention poursuit deux buts :

- accorder à la Fondation du musée d'art moderne et contemporain le soutien financier nécessaire au fonctionnement et au développement du Musée d'art moderne et contemporain (750 000 F) ;
- couvrir les frais de reprise de la Cellule pédagogique par le Musée d'art moderne et contemporain (250 000 F).

#### **Art. 4 Durée**

<sup>1</sup> La subvention prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2004.

<sup>2</sup> Avant toute demande de renouvellement par le biais d'un projet de loi, la fondation présente un rapport d'évaluation établi par une instance indépendante.

#### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.